



## Arrêt

**n° 34408 du 19 novembre 2009  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 18 novembre 2009 à 13 heures 52' par x, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refoulement, prise le 17 novembre 2009 et notifié le même jour à 23 heures 45'.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au conseil du contentieux.

Entendu, en leurs observations, Me M. LOOSVELT loco Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, de nationalité marocaine est arrivée en Belgique le 17 novembre 2009 via l'aéroport de Gosselies en provenance du Maroc, muni d'un visa Schengen délivré par l'ambassade d'Espagne à Rabat, d'une durée de 90 jours visa multiples entrées, valable du 28 novembre 2008 au 28 novembre 2009.

Appréhendé par la police aéronautique, il déclare que le motif de son voyage était d'effectuer une visite familiale. (Rendre visite à son frère et à sa fiancée). Il est en possession de deux bagages, de 75 €, d'un billet retour mais ne dispose pas d'une attestation légalisée de prise en charge.

Ce même 17 novembre 2009, la partie adverse a pris à l'encontre du requérant une décision de refolement.

Depuis, il est détenu au Centre d'hébergement de Gosselies en vue de son refolement qui est prévu ce 19 novembre 2009 à 20 heures 05'.

## 2. L'objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de la décision de refolement qui est libellée de la manière suivante :

### REFOULEMENT

Le 17.11.2009 \_\_\_\_\_ à 19h40 \_\_\_\_\_, au point de passage frontalier de Gosselies Aéroport \_\_\_\_\_,

devant les soussignés Juributeau Principal Joel DELSART s'est présenté(e) :  
Nom  Prénom

né(e) le 07.12.1966 à Marrakech Sexe Masculin

nationalité Maroc résidant à [...]

identifié(e) au moyen de passeport numéro W472507

délivré à Rabat le 28.10.2008

mun(i)e d'un visa n° E11121645 de type C délivré par l'Ambassade d'Espagne à Rabat

valide du 28.11.2008 au 28.11.2009

d'une durée de 90 jours pour les raisons suivantes : **visite familiale**

En provenance de Casablanca, arrivé(e) par avion vol n°30113, lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refolement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, ou de l'article 6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)  
Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : \_\_\_\_\_
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, juncto art. 6)
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>) L'intéressé n'est en possession que de 75 euros en espèces. Pour pouvoir couvrir un séjour envisagé de 8 jours il a besoin de 38 euros par jour, s'il réside chez des membres de sa famille, soit 304 euros. En plus l'intéressé n'est pas en possession d'une attestation légalisée de prise en charge.
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>)  
 dans le SIS  
 dans le fichier national
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>/7<sup>o</sup>)

### 3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 17 novembre 2009 à 23 heures 45'. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie le 18 novembre 2009 à 13 heures 52, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

### 4. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 18 novembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 17 novembre 2009 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

### 5. L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose en substance :

De vrijheidsberoving als gevolg van de beslissing, creëert op zich reeds een moeilijk te herstellen nadeel. Een schorsing van de beslissing, doet tevens de vrijheidsberoving vervallen.

Verzoeker wordt tevens geraakt zijn in zijn fundamentele rechten, zoals gewaarborgd door artikel 3 en 8 EVRM. Verzoeker komt zijn familie (en vrienden) bezoeken. Door de beslissing wordt dit bezoek onmogelijk gemaakt. Hierdoor dient hij in principe terug te keren naar MAROKKO, zonder ontmoeting, zonder familiaal contact.

Daarenboven brengt de beslissing talrijke nutteloze kosten met zich. Verzoeker kocht een ticket heen en terug. Deze kosten zijn verloren. Tevens dient hij een tijd opgesloten te verblijven, met alle nadelige effecten van dien.

Een schending van een grondrecht moet als principieel ernstig beschouwd worden.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

La partie requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irréparable, en violation des articles 3 et 8 de la CEDH car elle ne pourrait rendre visite à sa famille et à ses amis et perdrait les frais de son voyage.

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante passe sous silence le fait qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui en son article 3 alinéa 1<sup>er</sup>, 3° dispose que :

« *Peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas :*

*4° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;*

Force est de constater que l'acte contient une double motivation à savoir :

- l'intéressé n'est en possession que de 75 euros en espèces. Pour pouvoir couvrir un séjour envisagé de 8 jours, il a besoin de 38 euros par jour, s'il réside chez des membres de sa famille, soit 304 euros ;
- en plus, l'intéressé n'est pas en possession d'une attestation légalisée de prise en charge.

Ces motifs ne sont par ailleurs nullement contestés, et justifient à eux seuls la décision de refoulement, la partie requérante se contentant de dire que ce n'est pas la première fois qu'il vient en Belgique.

Dès lors, les seuls éléments invoqués par la partie requérante qui soit susceptible de justifier l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable consiste en « la perte de ses frais de voyage et le fait de ne pas voir sa famille ». Le Conseil d'Etat a déjà souligné que le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants et que la charge de la preuve incombe à la requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue.

En l'espèce, l'exposé du risque de préjudice allégué ne repose sur aucun élément de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner.

Dès lors qu'il ne remplit pas les conditions fixées pour l'entrée sur le territoire du Royaume, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait violation des articles 3 et 8 de la CEDH, violation qui par ailleurs n'est pas démontrée ou à tout le moins étayée .

Il découle de ce qui précède que la requérante reste en défaut d'établir l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risquerait de lui causer.

Une des conditions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précité, faisant défaut, il doit être conclu au rejet de la demande de suspension sans qu'il soit nécessaire d'examiner le autre moyen de la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix neuf novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA